

La Constitution européenne clarifie le champ des compétences¹ attribuées à l'Union :

- les compétences exclusives de l'Union. Cette dernière² agit seule, au nom de³ l'ensemble des États membres ;
- les compétences partagées. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a cessé de l'exercer⁴ ;
- les compétences d'appui, de coordination ou de complément. L'Union peut prendre des actions accessoires pour assister les États, sans se substituer à eux⁵. Ces compétences d'appui ne conduisent pas à l'harmonisation du droit⁶ applicable à la matière concernée.

Par ailleurs, l'Union dispose également d'une compétence en matière de coordination des politiques économiques et de⁷ l'emploi et de⁸ Politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

問 1 下線部 1 を訳せ。

問 2 下線部 2 は何か。

問 3 下線部 3 の法的な意味を説明せよ。

問 4 下線部 4 を訳せ。

問 5 下線部 5 を訳せ。

問 6 下線部 6 を説明せよ。

問 7 下線部 7 はどの語とどの語とを結びつけているか。

問 8 下線部 8 はどの語とどの語とを結びつけているか。